

# **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE** **DE DAMPIERRE-SUR-AVRE**

Nous, Philippe LECHEVALLIER, Maire de Dampierre-sur-Avre,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants.

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

## **ARRETONS**

### **TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 1. Droit à inhumation**

La sépulture dans le cimetière communal est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit leur lieu de décès,
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective, quels que soient leur domicile ou leur lieu de décès,

#### **Article 2. Affectation des terrains**

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.
- les cavurnes sont interdits, le cimetière disposant d'un espace cinéraire.

#### **Article 3. Choix des emplacements**

Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée, sont établies dans le cimetière au seul choix de l'Administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et contraintes de circulation et de service.

Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète.

Un terrain de 2 m de longueur et de 1 m de largeur sera affecté à chaque concession. Les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes :

- Longueur 2 m,
- Largeur 0.80 m.

Une semelle devra obligatoirement délimiter la concession.

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

#### **Article 4. Horaires d'ouverture du cimetière**

Le cimetière est toujours ouvert pour les piétons. Toutefois, la Municipalité se réserve le droit de fixer des horaires d'ouverture et de fermeture si besoin est.

#### **Article 5. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal**

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants, la diffusion de musique (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation), les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière, ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dû à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsées par l'autorité municipale sans préjudice des poursuites de droit.

#### **Article 6. Dégradations et vol au préjudice des familles**

Toute dégradation causée par un tiers ou un constructeur aux allées et monuments funéraires sera constatée par la Municipalité. Le contrevenant sera tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites.

La commune de Dampierre-sur-Avre ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles à l'intérieur du cimetière. Elle décline toute responsabilité quant aux dégradations constatées sur les sépultures dues à l'usure, aux intempéries, aux vices de construction ou au défaut d'entretien.

#### **Article 7. Circulation de véhicules**

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

La clé du battant du portail permettant cette circulation sera à retirer en Mairie selon ce qu'il aura été convenu lors de la demande de travaux.

Le 1er novembre, la circulation des véhicules est totalement interdite.

## **TITRE II - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS**

### **Article 8. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi**

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le Maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentés à l'autorité compétente. Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

### **Article 9. Opérations préalables aux inhumations**

Avant l'inhumation, une autorisation d'inhumation sera demandée en Mairie et délivrée par le Maire de la Commune à l'entreprise funéraire ou à la famille du défunt.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

### **Article 10. Inhumation en pleine terre**

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

### **Article 11. Période et horaire des inhumations**

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche, les jours fériés.

## **TITRE III - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN**

### **Article 12. Espace entre les sépultures**

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Les tombes pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcre.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm pendant une période déterminée.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

### **Article 13. Reprise des parcelles**

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche. A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai de 1 mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures

concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir. Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire.

Les débris de cercueil seront incinérés.

Au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, les familles pourront retirer au dépôt les objets leur appartenant.

La Commune prendra définitivement possession des matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise.

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumation.

#### **TITRE IV - RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX**

##### **Article 14. Opérations soumises à une autorisation de travaux**

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par la Mairie.

- Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, l'ouverture d'un caveau, la pose de support aux cercueils dans les caveaux,
- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.
- Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.
- Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

##### **Article 15. Vide sanitaire**

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

##### **Article 16. Travaux obligatoires**

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants qui doivent être réalisés dans le délai d'un an à compter de la date d'achat ou de renouvellement :

- Pose d'une semelle,
- Construction d'une fausse case ou d'un caveau.

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

### **Article 17. Constructions des caveaux**

#### Terrain de 2 m :

Caveau : longueur (L) entre 2 m et 2 m15, largeur (l) : 1 m.

Pierre tombale : L : 2 m, l : 1 m.

Semelle : L : 2,40 m, l : 1 m.

Stèle : hauteur maximum de 1 m

#### Semelles :

La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

#### Stèles et monuments :

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

### **Article 18. Scellement d'une urne sur la pierre tombale**

Le cimetière de Dampierre sur Avre étant doté d'un colombarium, le scellement d'une urne sur la pierre tombale est interdit. Seul le dépôt de l'urne dans la concession ou au colombarium ou la dispersion des cendres sont autorisés.

### **Article 19. Période des travaux**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : Samedis, Dimanches, Jours fériés.

### **Article 20. Déroulement des travaux**

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par l'autorité compétente même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle de l'autorité compétente.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par la commune de Dampierre-sur-Avre aux frais des entreprises défaillantes.

### **Article 21. Références**

Les monuments posés sur les sépultures devront porter les indications suivantes :

- Nom ou raison sociale de l'entreprise,
- Numéro d'enregistrement de l'acte de concession,
- Année de réalisation.

### **Article 22. Inscriptions, signes et objets funéraires**

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

### **Article 23. Dalles de propreté**

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées.

Pour des questions de sécurité, en aucun cas, elles ne doivent être polies.

Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

### **Article 24. Outils de levage**

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

### **Article 25. Achèvement des travaux**

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront le Maire ou ses adjoints de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée à l'exclusion de tous autres matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc.

### **Article 26. Concessions entretenues aux frais de la Commune**

La Commune pourra entretenir à ses frais certaines concessions. Il ne pourra s'agir que de concessions perpétuelles. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le Conseil Municipal.

## **TITRE V - RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES**

### **Article 27. Le caveau provisoire**

Le caveau provisoire peut recevoir pour une durée maximale d'1 mois, les transportés en dehors de la commune.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

## **TITRE VI - RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

### **Article 28. Demande d'exhumation**

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (Exemple : attestation du cimetière d'une autre commune)

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

### **Article 29. Exécution des opérations d'exhumation**

Les exhumations ont lieu avant 8 heures le matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du Maire ou d'un adjoint et en présence du commandant de brigade de gendarmerie ou de son représentant.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

### **Article 30. Mesures d'hygiène**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

### **Article 31. Ouverture des cercueils**

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

### **Article 32. Réductions de corps**

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...).

### **Article 33. Cercueil hermétique**

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

## **TITRE VII - RÈGLES APPLICABLES AUX CONCESSIONS**

### **Article 34. Acquisition des concessions**

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la Mairie.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire. Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur à réception du titre de recette émis par la Mairie.

### **Article 35. Types de concessions**

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- 1- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- 2- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- 3- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.
- 4- Concessions enfant : les emplacements affectés pour les enfants de moins de 7 ans, situés dans le carré des enfants du cimetière, seront mis à disposition des familles pour une durée de 30 ans, renouvelable gracieusement. La concession enfant est une concession individuelle. Les enfants de plus de 7 ans sont inhumés en concession adulte.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 15 ans - 30 ans ou 50 ans  
La superficie du terrain accordé est de 2 m<sup>2</sup>.

Les concessions de cases dans le columbarium sont acquises pour des durées de 15 ans - 30 ans ou 50 ans.

### **Article 36. Droits et obligations du concessionnaire**

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien. Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la Mairie de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires en caveau. Les cavurnes étant interdits.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité, les épitaphes lisibles.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation entraînant un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par l'administration municipale. Une mise en demeure de faire exécuter, dans un délai d'un mois, les travaux indispensables, sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants-droits. En cas d'urgence, ces travaux pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration municipale et aux frais de la famille, éventuellement de la reprise par la commune de la concession laissée à l'abandon, conformément à la législation.

Les arbustes et plantes seront taillés et alignés dans les limites du terrain concédé (hauteur maximale 1m). Ces végétaux devront toujours être disposés de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

### **Article 37. Renouvellement des concessions**

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Ce renouvellement ne pourra pas être effectué si aucun défunt ne se trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la ville à expiration.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 1 an après la date d'échéance. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

### **Article 37. Rétrocession**

La commune peut accepter la proposition de rétrocession à titre gratuit ou onéreux de terrains concédés non occupés après décision du Conseil Municipal.

- Si la rétrocession est faite à titre onéreux le remboursement par la commune porte sur la part qui lui est revenue lors de la vente de la concession,
- Pour les concessions délivrées pour un temps déterminé, la rétrocession donne lieu à un remboursement au prorata temporis,
- Pour les concessions perpétuelles, le conseil municipal fera une proposition au titulaire sollicitant une rétrocession qui sera définitive et non négociable,
- Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient à la Commune

## **TITRE VIII - RÈGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE**

### **Article 38 – Personnel habilité à l'ouverture, fermeture des cases pour le dépôt des urnes et dispersion des cendres**

La dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir, l'ouverture et la fermeture du columbarium pour le dépôt des urnes, sont du ressort des entreprises des pompes funèbres habilitées à cet effet par la Mairie et choisies par la famille. Il en est de même pour les inscriptions sur les portes de cases.

### **Article 39 – Tarif**

Le Conseil Municipal, par délibération, fixe annuellement le montant de ce tarif.

## **TITRE IX - REGLEMENT SPECIFIQUE AU COLUMBARIUM**

### **Article 40 – Attribution des emplacements**

L'attribution des emplacements est de la compétence exclusive de l'administration communale.

Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- 1 Décédées à Dampierre-sur-Avre,
- 2 Domiciliées à Dampierre-sur-Avre alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- 3 Non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale,

### **Article 41 – Capacité des cases, taille des urnes et gravures**

Dans un souci d'uniformité du columbarium, la municipalité a imposé ce qui suit :

Les mentions autorisées sur les portes seront : nom (nom de jeune fille suivi du nom marital pour les dames), prénom, date de naissance et de décès. Elles seront en lettres gravées dorées de types « bâton » et toujours composées de lettres majuscules pour le nom de famille, d'une initiale majuscule suivie de minuscules pour le prénom et de chiffres pour les dates de naissance et décès. Les plaques seront fournies par la Mairie et les inscriptions seront réalisées par les services funéraires compétents et le coût en incombera aux familles.

Une case du columbarium ne pourra contenir que 2 urnes funéraires au maximum.

Dans tous les cas, les urnes devront répondre aux normes en vigueur, soit de 18 à 20 cm de diamètre et maximum 30 cm de hauteur.

### **Article 42 – Fleurissement**

Des fleurs ne pourront être déposées que sur la tablette de la case du défunt et non posées au sol.

Seuls sont autorisés le dépôt de bouquets en fleurs naturelles et de potées (plantes, fleurs...).

Les fleurs fanées devront être retirées par les familles du défunt. En cas de manquement à cette règle les services communaux se réservent le droit de le faire.

### **Article 43 – Durée des concessions et renouvellement**

Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation.

Elles seront concédées pour une période de 15 ou 30 ans. Les tarifs de concession seront fixés chaque année par le Conseil Municipal.

Elles sont renouvelables à leur expiration ou en cours de concession aux conditions fixées par l'autorité communale.

À l'expiration de la durée de la concession, les ayants droits en seront avertis et bénéficieront de 2 mois pour renouveler la concession ou en signifier son abandon.

Dans ce cas, la commune sera en droit de faire retirer l'urne et de faire procéder à la dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir. Les plaques personnalisant l'emplacement seront retirées et les cases réputées vacantes pourront être de nouveau concédées. Les plaques et les urnes seront tenues à la disposition des familles pendant 2 mois et ensuite seront détruites.

Si pour une raison particulière, les ayants droits demandent en cours de durée de la concession à ce que l'urne funéraire soit retirée, les sommes encaissées resteront acquises à la commune.

Cependant une autorisation spéciale est à demander à la Mairie obligatoirement par écrit :

- Pour une dispersion au Jardin du Souvenir,
- Pour un transfert dans une autre concession.

## **TITRE X - REGLEMENT SPECIFIQUE AU JARDIN DU SOUVENIR**

### **Article 44 – Dispersion des cendres**

Les familles qui le souhaitent ont la possibilité de solliciter la dispersion des cendres de leur défunt dans un emplacement réservé placé devant la stèle du Jardin du Souvenir.

### **Article 45 – Inscription du nom des défunts sur la plaque commémorative**

Il est installé dans le jardin du Souvenir, une colonne brisée à facettes, permettant l'identification des personnes dispersées, selon l'article L.2223-2 (3).

La Mairie se charge de faire graver et apposer une plaquette avec nom (nom de jeune fille suivi du nom marital pour les dames), prénom, date de naissance et date du décès. Les inscriptions sur les plaques seront gravées de type « bâton ». Elles seront toujours composées de lettres majuscules pour le nom de famille, d'une initiale majuscule suivie de minuscules pour le prénom et de chiffres pour les dates de naissance et de décès.

Le coût de la plaquette et de la gravure est compris dans le montant de la dispersion des cendres fixé par délibération par le Conseil Municipal.

## **Article 46 – Fleurissement**

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou la pelouse du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion.

Cependant il est formellement interdit de déposer tous ornements ou attributs funéraires sur les galets de dispersion.

Toute famille concessionnaire s'oblige à accepter sans réserve l'application du présent règlement dont un exemplaire lui sera remis lors de l'acquisition ou du renouvellement d'une concession.

## **Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal des cimetières**

Le présent règlement abroge le précédent et entrera en vigueur le 01 Janvier 2023

M. le Maire de Dampierre-sur-Avre,  
Le chef de brigade de la gendarmerie de Saint-Rémy-Sur-Avre,  
seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à Dampierre-Sur-Avre le 09 septembre 2022.

